

## PARTIE II.—CITOYENNETÉ CANADIENNE\*

PROCÉDURES DE NATURALISATION SUIVIES JADIS ET ÉVÉNEMENTS  
QUI ONT AMENÉ LA LOI SUR LA CITOYENNETÉ CANADIENNE

Avant 1763, les étrangers ne jouissaient d'aucun droit politique au Canada: les rois se montraient si peu prodigues de leurs privilèges qu'ils octroyaient rarement la naturalisation. Celle-ci était accordée en récompense de services ou d'actions très méritoires et seulement par lettres de nationalité ou lettres de bourgeoisie. C'est pourquoi on ne trouve en France aucune loi sur la naturalisation ou la nationalité à cette époque et jusqu'à la cession du Canada à l'Angleterre.

A la suite de la cession du Canada, en 1763, les habitants du pays devenaient, du fait de la conquête, sujets britanniques et assujétis au droit coutumier anglais. En vertu de ce droit, que des lois ultérieures ont modifié et amplifié (voir p. 162), était sujet britannique toute personne née dans un des Dominions de la Couronne, fût-ce de parents britanniques ou étrangers, et, dans ce dernier cas, que les parents fussent établis en permanence ou séjournassent temporairement au pays. Également, toute personne enfant ou petit-enfant de parents britanniques, bien que née en pays étranger, était réputée sujet britannique devant allégeance au souverain et ayant droit à sa protection. Seuls faisaient exception les enfants d'ambassadeurs étrangers (dont le père conservait sa nationalité) et les enfants nés de parents étrangers au cours de l'occupation ennemie d'une partie quelconque des territoires de l'Angleterre.

Le Canada a évolué en matière de citoyenneté depuis la confédération, alors que la citoyenneté et le droit de légiférer en cette matière étaient presque inexistants, jusqu'aujourd'hui où il jouit d'une souveraineté presque complète quant à la citoyenneté canadienne et au pouvoir de légiférer dans ce domaine.

Pendant plusieurs années avant et après la confédération, on ne savait pas au juste quelle catégorie de personnes étaient devenues sujets britanniques. La loi du Parlement britannique (13 Geo. II, chap. 7) autorisait la naturalisation dans le cas suivant: "les étrangers qui ont résidé ou résideront sept années ou plus dans une colonie quelconque de Sa Majesté en Amérique et ne s'en seront pas absentes plus de deux mois à la fois au cours desdites sept années, qui prêteront les serments requis, feront, répéteront et signeront la Déclaration établie par la loi (1 Geo. I, chap. 13), feront et signeront la profession de foi chrétienne établie par la loi (I Guillaume et Marie, chap. 13), devant un juge de la colonie, et s'approcheront des sacrements dans une congrégation protestante en Grande-Bretagne ou dans l'une desdites colonies en Amérique seront réputés sujets de naissance de Votre Majesté à tous égards".

Adoptée avant la cession du Canada à la Grande-Bretagne, cette loi n'en a pas moins eu plus tard une portée considérable sur le statut de beaucoup d'habitants du Bas-Canada, car depuis 1763 un nombre considérable d'Européens nés hors des Dominions de la Grande-Bretagne avaient immigré au Québec. Les personnes de cette catégorie avaient adressé une requête au lieutenant-gouverneur Clarke en mars 1792 afin de faire disparaître les doutes concernant leurs droits. Saisis de la question, les juristes anglais déclarèrent que seuls les étrangers naturalisés en vertu des dispositions de la loi précitée ou à l'époque de la cession avaient droit de vote aux élections ou pouvaient se faire élire membres de l'Assemblée.

\* Rédigé à la Division de l'enregistrement de la citoyenneté canadienne sous la direction de M. Laval Fortier, sous-ministre, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.